



**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENTALES
DE PORTO RICO, LA SOCIÉTÉ POUR LE REBOISEMENT D'HAÏTI, L'UNIVERSITÉ QUISQUEYA ET
LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT D'HAÏTI**

08 Janvier 2016

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, PORT AU PRINCE, HAÏTI

Accord Numéro: _____01_____

Année Fiscale 2016-2017

A. - PARTIES

PARTIE I.- Le Département des Ressources Naturelles et Environnementales de Porto Rico (DRNA), représenté à cet effet par la Ministre Carmen Guerrero, demeurant et domiciliée à Porto Rico, Identifiée au numéro Ci-après dénommé Partie I.

PARTIE II.- La Société pour le Reboisement d'Haïti (SRH), représentée à cet effet par son Coordonnateur Général, Monsieur Guito Régis, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti, Identifié au numéro 001-009-403-8, ci-après dénommé Partie II.

PARTIE III.- L'Université Quisqueya (uniQ), ici représentée par son recteur, Monsieur Jacky Lumarque, demeurant et domicilié en Haïti, identifié au numéro 003-064-965-3, ci-après dénommée PARTIE III.

PARTIE IV.- Le Ministère de L'Environnement d'Haïti, représenté à cet effet par le Ministre Pierre Dominique, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti, identifié au numéro 003-263-151-9 ci-après dénommé Partie IV.

Ci-après, les parties seront collectivement désignées comme les Parties.

B.- VISION ET MISSION DES PARTIES

Le Département des Ressources Naturelles (DRNA) de Porto Rico, La Société pour le Reboisement d'Haïti (SRH), L'Université Quisqueya (uniQ), et le Ministère de L'Environnement d'Haïti (MdE), entrent dans ce protocole d'entente dans le but d'établir un cadre de coopération en vertu duquel les parties vont travailler ensemble dans des domaines d'intérêt mutuel. Ce protocole vise à promouvoir le reboisement et les énergies alternatives en Haïti y compris l'excellence académique pour les peuples de l'hémisphère des Amériques, à partir de la recherche, le développement et des offres d'enseignements supérieurs des universités Portoricaines et Haïtiennes.

LA PARTIE I.- Le Département des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DRNA) est une agence exécutive du gouvernement, créé en vertu de l'article IV, Section 8, de la Constitution du Commonwealth de Porto Rico. Parmi ses objectifs, il est chargé de coordonner et d'exécuter les projets tant que domestiques and internationales dans le domaine de l'environnement. Il supporte aussi l'initiative « Campus Puerto Rico », du Departement d'Etat de Porto Rico sous l'impulsion de Dr. Arturo Morales Carrión le « School of Diplomacy and Foreign Affairs » dans le but de promouvoir les universités portoricaines et attirer des étudiants, des chercheurs, des universitaires et d'autres participants de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les membres des communautés hispaniques des États-Unis. En outre, l'initiative cherchait à identifier des possibilités d'aide financière pour attirer des étudiants à Porto Rico.

LA PARTIE II.- La SRH est un organisme à but non lucratif. Fondée le 15 février 1987, son siège social est à Longueuil, Québec, Canada. Elle a reçu ses patentes du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Québec en décembre 1987. La SRH est aussi légalement reconnue par les autorités haïtiennes. Elle se donne pour mission de : 1- sensibiliser les dirigeants haïtiens, la communauté internationale, le public en général sur l'urgente nécessité de freiner l'érosion des terres ; 2- participer aux activités d'éducation relative à l'environnement (ERE) ; 3- contribuer à la mise en œuvre de toutes activités susceptibles de reconstituer les écosystèmes d'Haïti ; 4- contribuer à la lutte contre les effets négatifs du changement climatique ; 5- collaborer avec des partenaires en Haïti dans la réalisation de projets communautaires d'éducation relative à l'environnement (ERE), de reboisement intégré (RI), de conservation et d'efficacités énergétiques, d'alternatives au charbon de bois et au bois de feu. Sa vision est de reboiser Haïti prioritairement avec des espèces de grandes valeurs économiques afin de limiter au maximum les effets négatifs du changement climatique sur la population haïtienne et sur nos écosystèmes.

LA PARTIE III.- L'uniQ, fondée en 1988, est une institution d'enseignement supérieur et de recherche sans but lucratif. Elle est reconnue comme l'une des meilleures universités en Haïti, pour son dynamisme et la qualité de la formation, ainsi que le professionnalisme de son personnel enseignant. Tout en restant très attentif aux besoins de la communauté qui ont inspiré le choix des programmes académiques, uniQ a également mis en place des partenariats divers de recherche et développement et d'éducation de niveau avec un certain nombre d'universités européennes, des Amériques, des Caraïbes, d'Afrique, etc. UniQ a actuellement 6 degrés de licence. Il dispose de 7 programmes de masters, et reçoit environ 3.500 étudiants

5

2 + K

Arturo Regis

chaque année. Son personnel enseignant actuel comprend 60 professeurs, plus de 60% d'entre eux détiennent des doctorats, ainsi que 300 enseignants qui détiennent tous des maîtrises. Ses 27 programmes de certification professionnelle à court terme sont destinés à servir les divers besoins des communautés haïtiennes, et en priorité les couches socio-économiques les plus vulnérables de la société haïtienne.

LA PARTIE IV.- Le MdE a été créé en novembre 1994 par le Gouvernement Haïtien en vue de promouvoir le développement durable et favoriser en même temps la conservation de l'environnement. La mission du Ministère de l'Environnement est de permettre la diffusion la plus large possible des actions entreprises par le MdE en vue de gérer rationnellement l'environnement d'Haïti si sévèrement dégradé. Le décret de 2006 portant sur la gestion de l'environnement un certain nombre d'attributions dont :

- La promotion d'une politique de protection et d'expansion de la couverture forestière et agro-forestière notamment sur les terrains en pente et déclives;
- Le renforcement du système national des aires protégées et la conservation de la diversité biologique;
- Le développement d'une politique d'aménagement, de restauration des milieux endommagés et d'amélioration du cadre de vie;
- La promotion de l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles ainsi que l'utilisation de technologies plus propres;
- Le développement d'une éducation relative à l'environnement et d'une culture nationale de protection et de réhabilitation de l'environnement.

C. CONSIDERANT QUE

I.- De nos jours, la couverture forestière représente moins de 2% du territoire Haïtien et que les conséquences de la déforestation, telles que: a) La diminution de la biodiversité; b) La disparition d'espèces endémiques d'Haïti c) La diminution des ressources en eau; d) L'aggravation des catastrophes naturelles; et e) Les changements climatiques dont les effets sont plus de plus visibles en Haïti

II.- En Juillet 2015, une délégation Portoricaine composée des membres du Gouvernement et du secteur académique a visité Haïti, dans le but d'explorer les possibilités de collaboration avec Haïti dans le domaine de la reforestation

III.- Au cours de cette visite en Haïti le 20 Juillet 2015, la délégation Portoricaine a rencontré Monsieur Régis Guito, le Coordinateur Général de la SRH, en vue de discuter des besoins du pays dans le domaine forestier et d'élaborer un plan de collaboration pour le futur.

D. OBJECTIFS

Les parties ont identifié des domaines d'opportunités et se sont engagées à intervenir dans le reboisement, les énergies alternatives, l'éducation, la recherche, les services à la communauté, les objectifs sociaux et économiques stratégiques pour la promotion des programmes stratégiques liés à la diplomatie académique et aux efforts de soutien des offres universitaires des établissements d'enseignement supérieurs de Porto Rico et d'Haïti.

Dans ce contexte, ce protocole d'entente définit les missions et les objectifs réciproques des parties mentionnées ci-dessus et reconnaît que le reboisement, les énergies alternatives, la création et la diffusion des connaissances dans le domaine forestier sont des objectifs fondamentaux de la SRH et des outils contributifs au développement national.

E. DOMAINES DE COLLABORATION

Les parties ont identifié les domaines suivants de collaboration sans que ceux-ci ne soient exhaustifs:

ARTICLES GÉNÉRAUX:

1) Joindre leurs forces pour améliorer leur collaboration sur les plans académique, technique et scientifique afin de renforcer leurs capacités dans les domaines d'intérêt commun. Le protocole d'entente mettra l'accent sur les domaines suivants : la science forestière, le reboisement intégré, l'agroforesterie, la conservation des eaux et des sols, la gestion durable des terres, les énergies renouvelables, et d'autres branches des sciences naturelles et sociales identifiées comme étant prioritaires pour répondre aux

3

besoins de développement d'Haïti et de Porto Rico de concert avec des institutions étatiques comme le «Ministère de l'Environnement d'Haïti, (MDE)» ainsi que des organisations de la société civile haïtienne dont REPIE, etc.

2) Formuler des projets spéciaux ciblés pour des collaborations au niveau de l'enseignement, de la recherche et du développement. Ces propositions de projets devront préciser entre autres les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à leur mise en œuvre. Chaque proposition doit être validée par une étude d'impact environnemental et inclure un plan de suivi et d'évaluation pour satisfaire aux exigences de surveillance de projet et d'évaluation imposées par les institutions partenaires, leurs gouvernements et les organismes de financement.

3.-Les activités collaboratives d'enseignement, de recherche et de développement prendront les formes suivantes:

- a) Echanges de professionnels ;
- b) Organisation de séminaires ou de conférences;
- c) Amélioration des compétences professionnelles à travers des ateliers, des séminaires et des stages;
- d) Formation d'étudiants diplômés;
- e) Congés sabbatiques de professeurs;
- f) Projets de recherche et de développement conjoints ;
- g) Formation au profit des organisations paysannes et communautaires,
- h) Renforcement des capacités des observatoires et laboratoires existant dans les domaines de l'environnement et du développement durable
- i) Etc.

MISE EN ŒUVRE:

4) Chaque institution partenaire doit nommer un coordonnateur dans le cadre de cet accord. Le coordonnateur sera responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de cet accord, autorisera la publication et la diffusion des produits et des informations générées par les projets spéciaux (comme décrit dans l'article 16 ci-dessous) ainsi que d'autoriser l'utilisation des logos, noms, ou d'autres symboles représentatifs de chaque partenaire dans tous les forums publics, des publications, des annonces ou d'autres formes de communication de masse, (comme définit à l'article 18 ci-dessous).

5) Les coordonnateurs nommés seront engagés à maintenir des canaux de communication fiables entre les partenaires pour assurer des collaborations fructueuses pour chacun des projets spéciaux créés en vertu du présent accord. Si une institution partenaire décide de remplacer son coordonnateur, le nouveau coordonnateur sera nommé en temps opportun. Ses coordonnées, références et informations de contact seront fournies aux autres partenaires pour minimiser les interruptions dans la communication, la coordination et le flux de travail.

6) Aucun membre du corps professoral, du personnel technique et administratif, aucun professionnel ou étudiant de l'une des institutions partenaires ne peuvent participer à cet accord sans l'autorisation préalable expresse et écrite du coordonnateur désigné par cette institution partenaire.

7) En raison du coût élevé de collaborations internationales, les institutions partenaires vont travailler en étroite synergie pour obtenir du financement pour chacun des projets spéciaux. Ces institutions prendront les dispositions nécessaires pour que les projets reçoivent le support nécessaire y compris la formation académique aux Etats-Unis. Les partenaires reconnaissent qu'aucun étudiant ne peut prétendre être admissible à un visa d'étudiant requis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique à moins qu'il puisse prouver un soutien financier adéquat pour leurs études supérieures.

8) Les institutions partenaires conviennent de travailler en étroite collaboration pour identifier les sources et mobiliser des fonds supplémentaires pour aider les étudiants des cycles supérieurs en provenance d'Haïti à obtenir une formation et mener des recherches à Porto Rico. En outre, les partenaires vont également travailler étroitement pour trouver des fonds pour soutenir les étudiants des cycles supérieurs Portoricains qui souhaiteraient effectuer des recherches et des études dans les institutions partenaires haïtiennes.

9) Chaque institution partenaire s'engage à fournir suffisamment d'espace et des ressources physiques à la visite de chercheurs et d'étudiants des autres institutions partenaires pour leur permettre d'effectuer les

7

4

12

Janito Rego

4

travaux listés dans la description de projet spécial (articles 14 et 15) qui sera signée avant l'inauguration de chaque projet de collaboration.

10) Les étudiants et professionnels des institutions partenaires qui souhaitent bénéficier d'un stage ou poursuivre leurs études supérieures en mobilité chez une autre institution partenaire devront suivre le processus normal d'application de celle-ci après avoir reçu l'approbation écrite du coordonnateur de l'institution d'origine. Chacun des partenaires accepte de faire un effort particulier pour promouvoir et encourager les étudiants des autres programmes des partenaires à participer à des études supérieures, à des projets de recherche et de développement collaboratifs ou individuels, à des séminaires et d'autres activités et projets spéciaux selon les termes du présent accord.

11) Les professeurs et professionnels des institutions partenaires sont encouragés à codiriger les études des étudiants participant à ce programme. Pour améliorer leurs capacités, dans le cadre de cette collaboration les étudiants doivent effectuer une partie de leur travail sur le terrain dans chacune des deux îles collaboratrices, Haïti et Porto Rico.

12) En ce qui concerne le 22 CFR Partie 62 – Echange de Visiteurs ; le visa de type "J" est pour les étudiants et les professionnels internationaux, qui voyagent aux États-Unis avec un but académique ou de formation dans le cadre d'un programme d'échange officiellement reconnu par le gouvernement fédéral. A Porto Rico, le programme a été mis en œuvre en 1963 pour les étudiants et les professeurs. Les Département d'État du Commonwealth de Porto Rico et de l'Université de Porto Rico sont les deux seuls établissements de l'île qui ont la capacité de travailler avec le visa J-1. LA PARTIE I s'engage à faciliter le processus de demande de visa pour les chercheurs, les étudiants et les professionnels haïtiens des institutions partenaires. Le Bureau du Coordonnateur pour les relations d'Haïti au Département d'Etat du Commonwealth de Porto Rico fournira l'orientation, le soutien logistique et les informations aux étudiants haïtiens, aux professeurs et aux professionnels au cours de leur séjour à Porto Rico. Néanmoins ceci n'est pas une garantie que le visa sera accordé.

13) La loi numéro 39 du 27 mai 1954, transfère au Département d'Etat toutes les fonctions concernant le Programme d'Aide Technique aux zones économiquement sous-développées (Point IV). Cette loi permet au Département d'Etat de former des professionnels étrangers à travers le Programme de Coopération Technique. A la date d'aujourd'hui, cette loi est recueillie dans les ordonnances administratives suivantes : AO-2013-07 and AO-2015-01 du Ministère.

14) Afin de respecter ce qui précède, le Département des Ressources Naturelles et Environnementales de Porto Rico (DNRA) s'engage d'un commun accord avec les autres partenaires, à rendre disponible un nombre raisonnable de ressources techniques et d'expertise dans les domaines de reboisement, les énergies alternatives, la conservation des ressources naturelles, la planification et l'appui aux projets spéciaux pertinents créés en vertu cet accord. Les engagements de la DNRA seront identifiés par écrit sous la forme d'une description du projet qui sera signée avant le démarrage de chacun des projets spéciaux pertinents comme spécifié dans les articles 14 et 15.

4

5

Justin Reg

4

15) Le présent protocole d'entente vise à renforcer les dimensions de collaboration entre le Département des Ressources Naturelles et environnementales de Porto Rico, la Société pour le Reboisement d'Haïti, l'Université Quisqueya et le Ministère de l'environnement d'Haïti. La description détaillée de chaque projet ayant été validé par une étude d'impact environnemental va préciser : a) les objectifs ; b) le plan de mise en œuvre ; c) les responsabilités de chaque institution ; d) les sources de financement du budget ; e) les calendriers et les critères d'évaluation.

16) En raison de la diversité des projets à développer, il est impossible de spécifier à l'avance les besoins de financement pour chacun des projets proposés dans le cadre de cet accord-cadre. Le financement de chaque projet sera déterminé au cas par cas par consentement mutuel des partenaires et précisé par écrit dans la description du projet qui doit être signé par les partenaires avant le lancement de chaque projet.

17) La diffusion de tout produit, processus ou publication qui résultera de l'un des projets spéciaux conclus en vertu de cet accord de collaboration devrait recevoir l'approbation préalable des institutions participantes. Un cadre pour la protection des propriétés intellectuelles peut être établi dans la description du projet écrit qui sera signé avant le démarrage d'un projet spécifique (article 14).

18) Si les partenaires jugent qu'ils veulent assurer la protection conjointe de leur propriété intellectuelle, ils désigneront l'une des parties pour prendre le leadership dans la préparation, le dépôt, et faire les démarches nécessaires aux États-Unis, en Haïti ou dans un autre pays afin de protéger leur propriété commune. Au moment de la désignation d'un chef de file, les parties doivent conclure un accord inter-institutionnel qui définira les droits et obligations de chacun dans la protection et la commercialisation de la propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, la détermination de la manière dont tous les coûts engagés dans le cadre de cette préparation, le dépôt et la poursuite seront partagés entre les parties.

19) Une relation de confiance peut naître entre les partenaires à l'égard des projets spécifiques et chaque Partie s'engage à tenir confidentiels tous renseignements sensibles mis à sa disposition par un autre et à ne pas divulguer ces informations confidentielles, sauf à ses employés ou membres de son personnel qui en feront un usage responsable. Un accord de confidentialité ou de non-divulgence peut être établi dans la description du projet écrit qui sera signé avant le démarrage d'un projet spécial lorsque cela est jugé nécessaire par les partenaires (article 14).

20) Aucune institution partenaire ne peut faire usage des logos, marques ou noms d'identification d'une autre institution partenaire sans le consentement préalable du coordonnateur de l'institution partenaire. Cette approbation devrait être exprimée par écrit, avant toute utilisation publique.

21) Afin d'identifier et d'explorer les possibilités de financement externes pour des projets spéciaux et d'autres activités à entreprendre dans une perspective de développer des accords de collaboration spécifiques avec d'autres institutions d'enseignement, de recherche et de développement, aux États-Unis, dans les Caraïbes et d'ailleurs, il peut être nécessaire de réviser l'accord actuel ou rédiger de nouveaux accords spécifiques requis par les organismes de financement concernés. Ces accords additionnels seront rédigés en conformité avec les lois et règlements de chaque institution participante applicables et l'organisme de financement concerné.

AUTRES DISPOSITIONS:

22) Chaque institution partenaire s'engage à contacter une assurance médicale adéquate pour les étudiants, les professeurs, les universitaires participant à des études de troisième cycle, à des projets de recherche sur le terrain, séminaires, conférences, etc. Il en est de même pour les membres du personnel des autres projets spéciaux.

23) Les étudiants, les chercheurs ainsi que les professionnels invités de toutes institutions partenaires participant à des études supérieures, à la recherche, à des stages, des échanges d'étudiants, des séminaires, des conférences, des colloques, etc. conviennent de respecter les règles et les règlements de l'institution d'accueil. Dans le cas où un visiteur ne respecte pas les règles et règlements de l'établissement d'accueil, le coordonnateur du programme d'accueil est habilité à engager des actions de renvoi du programme en coordination avec l'institution d'accueil et l'administration, après avoir dûment avisé par écrit le visiteur participant et son coordonnateur institutionnel.

6

+

24) L'un des principaux objectifs de cet accord est de faciliter la reconstruction et l'expansion des capacités des institutions partenaires en Haïti en matière de recherche, d'enseignement et de développement dans le domaine du reboisement et des énergies alternatives. Par conséquent, il est entendu que les étudiants et professionnels haïtiens participant à ces programmes doivent retourner en Haïti à la fin de leurs études afin de contribuer à la réalisation de projets nationaux de reboisement et de développement économique et social. L'institution partenaire haïtien s'engage à aider les diplômés haïtiens de Porto Rico à s'intégrer dans des institutions du secteur public ou privé en Haïti à la fin de leur séjour à Porto Rico afin de contribuer au développement et à la sauvegarde de l'environnement d'Haïti.

25) **Les parties** déclarent que, dans la sélection et le traitement des étudiants, des professeurs et des professionnels, qu'il n'y aura pas de discrimination sur la base du sexe, la race, la couleur, l'orientation sexuelle, le lieu ou la date de naissance, l'origine ethnique, le statut social, le handicap physique ou mental, des convictions politiques ou religieuses, ou le statut de vétéran militaire.

4

7

Justin Reyes

+

F. PROCESSUS DECISIONNEL

LES PARTIES s'engagent à tenir des registres de tous les rapports et tous les autres documents relatifs aux services mentionnés dans le présent Accord, afin qu'ils soient disponibles pour examen. Les vérifications seront effectuées à des périodes raisonnables au cours des services, ou après leur achèvement, conformément aux pratiques de vérification généralement reconnues. Ces documents seront gardés pour une période d'au moins six (6) ans ou jusqu'à ce qu'un Bureau du Contrôleur de chacun des deux (Porto Rico et Haïti) ait achevé son audit.

Chacune des Parties consent à exempter et à exonérer l'autre partie de la responsabilité dans le cas de toute réclamation judiciaire ou extrajudiciaire, et à fournir une indemnisation des dommages ou préjudice et / ou l'angoisse mentale ou morale pouvant être subis par toute personne physique ou morale, lorsque lesdits dommages auraient été causés par négligence, imprudence, par des conduites coupables ou par omission de l'une des Parties, produits totalement ou partiellement dans le cadre du présent Accord.

Aucune PARTIE ne sera tenue responsable des actions ou inactions de l'autre. Rien dans le présent Accord ou dans la conduite, des actions, ou des représentations des parties ne devrait caractériser l'autre partie comme étant employé, agent, partenaire dans un sens juridique, ou une coentreprise de l'autre. Aucune partie n'a le pouvoir d'engager juridiquement l'autre.

G. MODIFICATIONS

Les termes de cet accord peuvent être modifiés à tout moment par consentement mutuel.

H. RESILIATION

Chacune des institutions partenaires peut se retirer de cet accord après un préavis de trente (30) jours adressé par écrit à l'autre institution partenaire. Chacune des institutions partenaire peut annuler sa participation immédiatement si elle constate dans le comportement de l'autre institution de la négligence, le non-respect ou la violation de l'un des termes du présent accord ou de la propriété intellectuelle commune et des accords de confidentialité (article 23).

I. TERME ET RENOUVELLEMENT

Cet accord entrera en vigueur dès sa signature par les PARTIES. L'accord sera tacitement renouvelé pour des périodes supplémentaires d'un (1) an, sauf en cas de notification écrite de l'une des parties 30 jours avant l'expiration.

8

J. ACCEPTATION ET RESPECT

Les QUATRE PARTIES acceptent que cet accord est conforme. Par conséquent, cet accord est signé et reconnu par la signature de leurs représentants respectifs et les représentants légaux et les initiales sur chaque page.

Signé le 08 Janvier, 2016

Jacky Lumarque
M. Jacques-Edouard ALEXIS
Jacky Lumarque
Recteur
Université Quisqueya
Port-au-Prince, Haïti

Signé le 08 Janvier, 2016

Régis Guito
Régis Guito
Coordonnateur Général de la
Société pour le Reboisement d'Haïti
Port-au-Prince, Haïti



Signé le 08 Janvier, 2016

Pierre Dominique
Pierre Dominique
Ministre de L'Environnement
Gouvernement de la République d'Haïti
Port-au-Prince



Signé le 29 Janvier, 2016

Plan. Carmen R. Guerrero Pérez
Plan. Carmen R. Guerrero Pérez
Secretary of the Department of Natural
and Environmental Resources
Commonwealth of Puerto Rico